



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-088

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

- 89-2020-06-06-015 - FANNY FRANCAIS - DELEGATION SIGNATURE AG 06 06 020
(1 page) Page 4
- 89-2020-06-06-014 - LAETITIA BOISSON - DELEGATION SIGNATURE AG 06 06
020 (1 page) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2020-06-22-006 - 2020-0092_SPAE habilitation sanitaire Dr VALLARINO Guy
JOIGNY (1 page) Page 8
- 89-2020-06-22-007 - 2020-0093_SPAE habilitation sanitaire Dr DROUVILLE Graud
CUSSY LES FORGES (1 page) Page 10
- 89-2020-06-22-008 - 2020-0094_SPAE habilitation sanitaire spécialisée ARBONA CUSSY
LES FORGES (1 page) Page 12
- 89-2020-06-23-002 - 2020-0096 SPAE abrogation habilitation sanitaire Dr GIROUX
Lucie (1 page) Page 14
- 89-2020-06-23-003 - 2020-0098 SPAE abrogation habilitation sanitaire Dr ETEVENOT
Alice (1 page) Page 16
- 89-2020-06-23-004 - 2020-0099 SPAE abrogation habilitation sanitaire Dr JUGAND
Aurélie (1 page) Page 18
- 89-2020-07-03-004 - DDSCPP-SPAE-2020-0100 portant mise sous surveillance d'une
exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel suspect de tuberculose bovine (2
pages) Page 20
- 89-2020-06-15-003 - Levée de l'arrêté portant déclaration d'infection d'un troupeau de
poules pondeuses d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella
Typhimurium (2 pages) Page 23
- 89-2020-06-30-001 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine (2 pages) Page 26
- 89-2020-06-15-001 - Levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce
Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium (2 pages) Page 29
- 89-2020-06-15-002 - levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce
Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium (2 pages) Page 32

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

- 89-2020-07-03-003 - Fermeture services DDFiP 89 le 13/07/2020 (1 page) Page 35

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2020-07-02-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/0008 établissant le classement en réserve
temporaire de pêche du ru du Port des Fontaines entre la RD 164 à BONNARD et le
barrage de la Gravière à CHENY (4 pages) Page 37

89-2020-07-07-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/022 autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers (4 pages)	Page 42
89-2020-07-01-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2020/023 portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de sauvetage sur le cours d'eau « la Cure» au niveau du barrage VNF, sur la commune de VERMENTON (4 pages)	Page 47
89-2020-07-03-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0025 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux de réfection des enrobés V3 (5 pages)	Page 52
89-2020-06-30-002 - Décision de retrait d'agrément du GAEC SAINT FIACRE (2 pages)	Page 58
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2020-07-06-002 - agrément esus UDAF (2 pages)	Page 61
DREAL Bourgogne-Franche-Comté	
89-2020-07-07-002 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de l'Yonne (4 pages)	Page 64
Préfecture de l'Yonne	
89-2020-07-03-001 - Arrêté modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRE/0591 du 29 juin 2020 (2 pages)	Page 69
89-2020-06-29-002 - Arrêté portant attribution d'une habilitation funéraire (Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien) (2 pages)	Page 72
89-2020-06-26-004 - Arrêté PREF/CAB/2020 - 0453 du 26/06/2020 autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à l'occasion de la Fête de la musique sur la commune de Domats (3 pages)	Page 75
89-2020-07-06-003 - Concours AS EHPAD TOUCY (2 pages)	Page 79
89-2020-07-06-004 - Concours ASH ehpad Toucy (2 pages)	Page 82

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2020-06-06-015

FANNY FRANCAIS - DELEGATION SIGNATURE AG
06 06 020

Direction Générale

**DELEGATION DE SIGNATURE
du Président**

Je soussigné, Alain PEREZ, Président de la C.C.I. de l'Yonne, délègue ma signature, sur proposition du Directeur Général, à :

Fanny FRANCAIS, Assistante formation / Chargée de promotion

Cette délégation de signature, limitée à la durée de mon mandat, concerne :


- La signature des conventions de stage dites « Loi CHERPION »,

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur de la C.C.I. de l'Yonne après information de l'Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel par la voie habituelle.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires,
Le 6 juin 2020

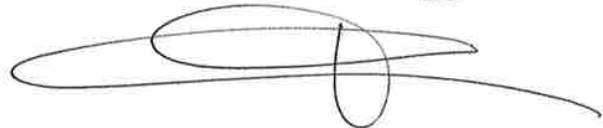
**Le délégant
Alain PEREZ
Président**


**Jérôme MAYEL
Directeur Général**

**Le délégataire
Fanny FRANCAIS**

(mention manuscrite "bon pour acceptation
de délégation")

Bon pour acceptation
de délégation



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2020-06-06-014

LAETITIA BOISSON - DELEGATION SIGNATURE

AG 06 06 020

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE
du Président

Je soussigné, Alain PEREZ, Président de la C.C.I. de l'Yonne, délègue ma signature, sur proposition du Directeur Général, à :

Laëtitia BOISSON, Assistante créations-reprises

Cette délégation de signature, limitée à la durée de mon mandat, concerne :

- Formalités du Centre de formalités des Entreprises

En ma qualité de délégant, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur de la C.C.I. de l'Yonne après information de l'Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel par la voie habituelle.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires,
Le 6 juin 2020

Le délégant
Alain PEREZ
Président

Jérôme MAYEL
Directeur Général



Le délégataire
Laëtitia BOISSON

(mention manuscrite "bon pour acceptation
de délégation")

Bon pour acceptation
de délégation

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-22-006

2020-0092_SPAE habilitation sanitaire Dr VALLARINO

Guy JOIGNY

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0092
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur VALLARINO Guy
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur VALLARINO Guy, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la - 1 rue Camille Delpy – BP 113 - 89300 JOIGNY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur VALLARINO Guy s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur VALLARINO Guy pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 22 juin 2020
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-22-007

2020-0093_SPAE habilitation sanitaire Dr DROUVILLE
Graud CUSSY LES FORGES

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0093
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur DROUVILLE Géraud
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 03-02-2020 au 03-08-2020 à Monsieur DROUVILLE Géraud, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au sein de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche Chemin de la Croix Blanche 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Monsieur DROUVILLE Géraud s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur DROUVILLE Géraud pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 22 juin 2020
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-22-008

2020-0094_SPAE habilitation sanitaire spécialisée
ARBONA CUSSY LES FORGES

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0094
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur ARBONA Marc
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire nationale centre de stockage de semence prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur ARBONA Marc, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur ARBONA Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur ARBONA Marc pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 22 juin 2020
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-23-002

2020-0096 SPAE abrogation habilitation sanitaire Dr
GIROUX Lucie

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0096
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame GIROUX Lucie
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire GIROUX Lucie est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 1 route de Toucy - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2018-0024 en date du 22/01/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GIROUX Lucie est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 23 juin 2020
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-23-003

2020-0098 SPAE abrogation habilitation sanitaire Dr
ETEVENOT Alice

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0098
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame ETEVENOT Alice
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire ETEVENOT Alice est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-0306 en date du 20 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ETEVENOT Alice est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 23 juin 2020
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-23-004

2020-0099 SPAE abrogation habilitation sanitaire Dr
JUGAND Aurélie

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-0099
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame JUGAND Aurélie
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire JUGAND Aurélie est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 5 rue Jules Rimet - 89400 MIGENNES.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0229 en date du 8 août 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JUGAND Aurélie ainsi que l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-0124 en date du 10 mai 2019 attribuant l'habilitation sanitaire nationale sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 23 juin 2020
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Alix BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-03-004

DDSCPP-SPAE-2020-0100 portant mise sous surveillance
d'une exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel
suspect de tuberculose bovine

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0100
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un cheptel
suspect de tuberculose bovine**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du cheptel bovin de Monsieur JOUMIER Philippe (N° EDE 5827072) n° 2020-DDCSPP-SPAE-014 en date du 24 juin 2020,

CONSIDÉRANT la liaison sanitaire de l'exploitation n° 89344572 – de l'EARL DES SATILLATS, Les SATILLATS, 89170 SAINT-FARGEAU et le cheptel de Monsieur JOUMIER Philippe (5827072) ,

SUR proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de L'EARL DES SATILLATS, située Les SATILLATS sur la commune de SAINT-FARDEAU (N° 89344572), est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces avec isolement et séquestration des animaux.
- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que de l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécroscopiques et de diagnostic expérimental.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel de JOUMIER Philippe (5827072) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 - *La non-application des présentes mesures*

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, le non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de trait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Fait à Auxerre, le 3 juillet 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Aïx BARBOUX

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de SAINT-FARDEAU, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la clinique SCP du Loing, vétérinaire sanitaire à SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérécur, accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
Tél : 03 86 72 69 27
ddcsp-pae@yonne.gouv.fr

2/2

DDCSPP
3 rue Jehan Pignard
89000 AUXERRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-15-003

Levée de l'arrêté portant déclaration d'infection d'un
troupeau de poules pondeuses d'oeufs de consommation
pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium



PRÉFET DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP- SPAE-2020-0089 de levée de l'arrêté portant
déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses d'oeufs de
consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium*.**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;
- VU les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 200610050586-01 en date du 15 juin 2020, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINs (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 9 juin 2020 dans le bâtiment V089ADI de l'exploitation de la SCEA Ferme Avicole Nicot à SOUMAINTRAIN(89570).

SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0030 portant DECLARATION D'INFECTION d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (en filière ponte d'œufs de consommation) par Salmonella typhimurium est levé à compter de ce jour.

Fait à Auxerre, le 15 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne



Alix BARBOUX

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le maire de Soumaintrain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur VAN EYCK, Vétérinaire Sanitaire à Monéteau (89470) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-30-001

levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

PRÉFET DE L'YONNE

Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRÊTÉ n° PREF/DDCSPP/SPAE/ 2020 -0091
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0008 du 15 mai 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable;



PRÉFECTURE DE L'YONNE

CONSIDÉRANT le résultat favorable de l'introdermotuberculination comparative pratiquée le 16 et 19 juin 2020 par le Docteur Massay de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC LEFORT sur le bovin FR2145182053;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1 – La surveillance du cheptel bovin du GAEC LEFORT, situé 18, rue d Amont sur la commune de Pisy (89420), n° de cheptel 89300513, est levée, l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0070 du 15 mai 2020 est abrogé.

AUXERRE, le 22 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

Alix BARBOUX

La secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète d'Avallon, Monsieur le maire de Pisy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC LEFORT à Pisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-15-001

Levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair
de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à
Salmonella Typhimurium



PRÉFET DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pignard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRETE préfectoral n° DDCSPP- SPAE-2020-0087 de levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium*.

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;
- VU les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 200610050588-01 en date du 15 juin 2020, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINIS (03017 Moulins), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 8 juin 2020 dans le bâtiment V089ACB de l'EARL DE LA FERME DU BUISSON à ETAIS LA SAUVIN (89480).

SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0072 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* par *Salmonella Typhimurium* est levé à compter de ce jour.

Fait à Auxerre, le 15 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne



Alix BARBOUX

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Sous-préfète d'Avallon, , Monsieur le maire d'Etas la Sauvin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur Emmanuelle PRAMPART, Vétérinaire Sanitaire à Quiers sur Bezonde (45270) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-06-15-002

levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de
l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à
Salmonella Typhimurium



PRÉFET DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan PInard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRETE préfectoral n° DDCSPP- SPAE-2020-0088 de levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium*.

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire;
- VU** les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Considérant** le compte-rendu d'analyse référencé 200610050587-01 en date du 15 juin 2020, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINS (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 9 juin 2020 dans le bâtiment V089AVG de l'exploitation de la SCEA Ferme Avicole Nicot à SOUMAINTRAIN(89570).

SUR proposition de la Directrice départementale, en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-0029 de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* par *Salmonella Typhimurium* est levé à compter de ce jour.

Fait à Auxerre, le 15 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne



Alix BARBOUX

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le maire de Soumaintrain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur VAN EYCK, Vétérinaire Sanitaire à Monéteau (89470) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2020-07-03-003

Fermeture services DDFiP 89 le 13/07/2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF SAPPIC BCAAT 2018 0212 publié dans le recueil spécial n°89-2018-07-02-003 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le 13 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Auxerre le 3 juillet 2020.

Par délégation du Préfet,
P/Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,
Le directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Yonne


Dominique Augier de Crémiers

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-02-001

Arrêté n° DDT/SEE/2020/0008 établissant le classement
en réserve temporaire de pêche du ru du Port des Fontaines
entre la RD 164 à BONNARD et le barrage de la Gravière
à CHENY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/0008
établissant le classement en réserve temporaire de pêche
du ru du Port des Fontaines
entre la RD164 à Bonnard et le barrage de la Gravière à Cheny**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 432-1, L. 433-3 et L. 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-70 à R 436-79,

VU la demande de classement en réserve présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Migennes, en date du 09 août 2019,

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 février 2020,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 02 juin 2020,

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre Bourgogne,

VU la consultation du public effectuée du 2 mars au 23 mars 2020 et l'absence d'observation,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020-003 du 8 janvier 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départemental des territoires,

CONSIDERANT que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge pour le poisson en période de crue ainsi qu'une zone de reproduction naturelle pour certaines espèces,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources,

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

DDT, 3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "L'île du Port des Fontaines" localisée rive droite de l'Yonne du ru du Port des Fontaines au barrage de la Gravière, commune de Cheny.

Article 2 : Limites de la réserve de pêche

Frayère constituée d'un bras mort de la rivière Yonne, rive droite, ainsi que du ru du Port des Fontaines, selon la délimitation suivante :

Domaine privé:

- Ruisseau du Port des Fontaines, commune de Cheny, en aval de la RD164, parcelles cadastrées A 813 à 815, A 817 à 820, A 822, lieu-dit « L'Île du Port » et A 807 et 812, lieu-dit « Le Rond de la Prée ».

Domaine public, rivière Yonne :

- Limite amont : bras du ru se rejetant en rive droite de l'Yonne, 50 mètres en aval du pont du Port des Fontaines.
- Limite aval : confluence du ru en rive droite de l'Yonne, 50 mètres en aval du prolongement de la pointe de la presqu'île.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Migennes. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2024 dans la réserve de pêche désignée à l'article 1 et délimitée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bonnard et Cheny pendant un mois.

Cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. de Migennes titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du propriétaire, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **2 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,

Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français de la biodiversité, service départemental de l'Yonne ;
- DRIEE Ile de France, psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
- Voies Navigables de France, DTCB.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-07-001

Arrêté n° DDT/SEE/2020/022 autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/022
autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles
susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans l'Étang de Moutiers**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 436-9, R432-5 à R432-11;

VU la demande de l'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LES Étangs de Puisaye », en date du 17 juin 2020;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30/06/2020;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France, Direction territoriale Centre Bourgogne du 19/06/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/ DDT/SEE/2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 4 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

CONSIDERANT que L'espèce « poisson-chat » est classée au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement, comme étant susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux;

CONSIDERANT que l'espèce « poisson-chat » peut être pêchée et éliminée, selon les dispositions de l'article R432-10 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LES ÉTANGS DE PUISAYE » 5 rue de la Queue Louis Moulery 89520 THURY est autorisée, à des fins sanitaires, à capturer l'espèce « poisson-chat », *Ameiurus melas*, quelle que soit son stade de développement, à la transporter et à l'éliminer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Élimination de l'espèce piscicole « poisson chat » *Ameiurus melas*, susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, dans le plan d'eau « Étang de Moutiers », situé sur la commune de Moutiers.

Article 3 : Personnes chargées des opérations

M.BRETON Jean-marc
M. LEGENDRE Pierre
M.LEITE Manuel
M. GILLET Luc
M.GERMAIN Michel
M.SIMONEAU GILBERT
MICHAUD Anthony

Article 4 : Validité

L'autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2020

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : Les nasses, les épuisettes, y compris au moyen d'embarcations, sous condition de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interdépartemental n°2018/0063 du 1^{er} février 2019 portant règlement particulier de police sur les barrages réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare. L'utilisation d'embarcations est donc strictement limitée à la pose et à l'enlèvement des nasses, ainsi qu'à la pêche des poissons-chats à l'épuisette. Les accès aux embarcations se font uniquement à partir des accès aménagés à cet effet, et non pas depuis les berges naturelles en raison de la présence de littorelles, espèce protégée.

Article 6 :localisation des nasses

Les nasses doivent être impérativement positionnés à une distance minimum de 30 mètres des vannages de gestion hydraulique et en dehors de la partie fermée et réservée à Voies Navigables de France

Article 7 : Destination du poisson capturé :

Les spécimens de l'espèce piscicole « poissons-chat » *Améiurus melas* seront aussitôt éliminés à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage à 100 mètre minimum des puits et forages, et à 50 mètres d'un cours d'eau, Niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
 - enfouissement avec minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.
 - les autres spécimens appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « perches soleil » devront être éliminées par le même procédé.
- Toutes les espèces que celles qui sont précitées devront être remises à l'eau immédiatement.

Article8: Accord des détenteurs du droit de pêche :

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si ils ont obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche et qu'ils sont porteurs de la carte de pêche de l'année en cours.

Article 9: Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, et au plus tard le 1^{er} février 2021, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : au service Forêt, Risques, Eau et Nature de la direction départemental des territoires de l'Yonne.

Article10 : Présentation de l'autorisation :

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.
Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Fait à Auxerre, le **7 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,

Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-01-001

Arrêté n° DDT/SEE/2020/023

portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de sauvetage sur le cours d'eau « la Cure» au niveau du barrage VNF, sur la commune de VERMENTON

**Arrêté n° DDT/SEE/2020/023
portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins de
sauvetage sur le cours d'eau « la Cure» au niveau du barrage VNF, sur la commune de
VERMENTON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9 et, R.432-5 à R.432-11,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1,

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement susvisé,

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/076 du 14 mai 2020 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG/2020/018 du 04 juin 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires, à Monsieur Fabrice BONNET, chef du service forêt, risques, eau et nature,

VU le dossier de Déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants, déposé par Voies Navigables de France (VNF) dont le récépissé en date du 4 décembre 2018 autorise les travaux de reconstruction de la passe à poisson du barrage de Vermenton,

VU les travaux projetés sur le barrage VNF de Vermenton pour la période de fin juin à fin octobre 2020

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 23 juin 2020,

VU l'avis favorable avec réserves de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 25 juin 2020,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 juin 2020

Considérant que le sauvetage du poisson présent dans l'enceinte asséchée est rendu nécessaire par la mise à sec d'un tronçon de cours d'eau pour la réalisation des travaux projetés et autorisés,

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

VNF (DIMOA – UO Dijon) désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par M. Nicolas JOLY, adresse 1 chemin Jacques de Baerze – CS 36229 – 21062 DIJON CEDEX

Article 2 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transfert du poisson menacé de périr consécutivement à la mise à sec d'une portion de cours d'eau sur la rivière La cure sur la commune de Vermenton (89).

Article 3 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, par la Pisciculture du Val de Loire dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 4 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté. Les procédés et produits susceptibles de générer des nuisances au milieu naturel ainsi que, les produits soporifiques, chimiques, les drogues et poisons sont interdits.

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 :

A – Modalités d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera par déclaration écrite ou courrier électronique, au moins quarante-huit heures à l'avance le service de police de l'eau de la DDT (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd89@ofb.gouv.fr), de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde, la zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison : du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou par le service de police de l'eau de la DDT.

La pêche du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au bénéficiaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sous un délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération.

B - Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.

- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black-bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;
- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches de la zone de travaux.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 9 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

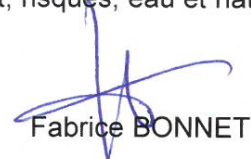
Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, ou par le service de police de l'eau de la DDT, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bief ou de pêche de sauvegarde.

Fait à Auxerre, le - 1 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
par subdélégation,
Le chef du service forêt, risques, eau et nature,



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché en mairie de Vermenton

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

2<

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-03-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0025

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute
A5 dans le département de l'Yonne à l'occasion des
travaux de réfection des enrobés V3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0025
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5
dans le département de l'Yonne
à l'occasion des travaux de réfection des enrobés

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'YONNE en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'YONNE ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande initiale et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 5 juin 2020 ;

VU la demande modificative de la société APRR en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'avis de la DDT de l'AUBE en date du 8 juin 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 9 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'AUBE en date du 5 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'YONNE en date du 9 juin 2020 et du 2 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'EDSR de l'AUBE en date du 5 juin 2020 ;

VU la demande d'avis aux communes de Foissy-sur-Vanne, Malay-le-Petit, Villeneuve-l'Archevêque, la communauté d'agglomération du Grand-Sénonais, Pont-sur-Vanne en date du 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/USR/2020/0019 du 11 juin 2020, abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection d'enrobés sur l'Autoroute **A5** du **PR 87** au **PR 135**.

Le présent arrêté ne concerne que les mesures d'exploitation liées aux phases de travaux exécutées dans le département de l'YONNE, sur la section de l'A5 du PR 87 au PR 88+470 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la période du **lundi 15 juin**, au **jeudi 13 août 2020**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A5**, entre les **PR 87** et le **PR 135**, dans les deux sens de circulation,

Conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes (les phases concernant le département de l'YONNE seront réalisées pendant les semaines 25 et 30) :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux		Mode d'exploitation	Maintien weekend (oui/non)
				PR 1 ^{er} début de balisage	PR fin de balisage		
25	1	15-juin	19-juin	Sens 1 : 85+900 Sens 2 : 103+600	Sens 1 : 103+600 Sens 2 : 86+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	oui
26	1	22-juin	26-juin	Sens 1 : 96+000 Sens 2 : 115+800	Sens 1 : 115+000 Sens 2 : 96+400	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	oui
27	1	29-juin	30-juin	Sens 1 : 108+400 Sens 2 : 118+300	Sens 1 : 118+300 Sens 2 : 108+700	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
28	2	06-juil	10-juil	Sens 1 : 102+300 Sens 2 : 118+300	Sens 1 : 117+900 Sens 2 : 102+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
29	2	13-juil	17-juil	Sens 1 : 89+800 Sens 2 : 105+700	Sens 1 : 105+300 Sens 2 : 89+800	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
30	2	20-juil	22-juil	Sens 1 : 85+900 Sens 2 : 95+300	Sens 1 : 94+900 Sens 2 : 85+900	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
31	1	27-juil	30-juil	Sens 1 : 114+300 Sens 2 : 133+700	Sens 1 : 133+700 Sens 2 : 115+200	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
32	1	03-août	07-août	Sens 1 : 130+800 Sens 2 : 136+900	Sens 1 : 130+800 Sens 2 : 131+400	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
33	2	10-août	13-août	Sens 1 : 124+300 Sens 2 : 136+400	Sens 1 : 135+600 Sens 2 : 124+300	Basculement de circulation 1+1/0 (par plots successifs)	non
34						<i>Réservation pour report</i>	
35						<i>Réservation pour report</i>	

Article 3 :

Le diffuseur de Vulaines (n°19) sera fermé aux dates suivantes :

- du **lundi 15 juin** à 8h00, au **mardi 16 juin** à 8h00 ;
- du **lundi 20 juillet** à 8h00, au **mercredi 22 juillet** à 20h00.

Les déviations suivantes seront mises en places :

- Sortie Sens Paris/Dijon : En provenance de Paris par A5 ou Orléans par A19, sortir au diffuseur de Saint-Denis-les-Sens (n°1) sur A19, et suivre les D660B puis D660 jusqu'au diffuseur de Vulaines.
- Sortie Sens Dijon/Paris : En provenance de Dijon/Nancy par A5, sortir au diffuseur de Torvilliers (n°20), puis emprunter le D660 jusqu'au diffuseur de Vulaines.
- Entrée vers Paris : En direction de Paris/Orléans, suivre la D660 jusqu'au diffuseur de Saint-Denis-Les-Sens (n°1), puis rejoindre l'autoroute A19 pour la direction d'Orléans ou Paris.
- Entrée vers Dijon/Nancy : En direction de Dijon/Nancy, suivre la D660, puis emprunter le diffuseur de Torvilliers (n°20) pour rejoindre l'autoroute A5 direction Dijon/Nancy.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'YONNE du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » 2020 ;
- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, entre les **PR 87** et **PR 135** dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à **110 km/h** ou **90 km/h**, ponctuellement à **70 km/h** et **50 km/h** au droit des bretelles d'insertion et des interruptions de terre-plein central, conformément à la réglementation.

Des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mises en œuvre.

Article 6 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A5 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 8 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la section courante ainsi que les bretelles des diffuseurs pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse sera alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 9 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 3 juillet 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Jean GARNIER

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-30-002

Décision de retrait d'agrément du GAEC SAINT FIACRE

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-019 du 04 juin 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 28/02/2020 de transformation du GAEC SAINT FIACRE en SCEA SAINT FIACRE

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément donné le 18/01/2000 au GAEC SAINT FIACRE dont le siège est au 20 Grande Rue 89210 VENIZY, est retiré avec effet au 28/02/2020.

Article 2 :

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service
de l'économie agricole,


Philippe JAGER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-07-06-002

agrement esus UDAF



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Yonne

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/0026 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 06-2020-01 du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 16 janvier 2020 par M. Benoît VECTEN, président de l'UDAF de l'Yonne,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'UDAF de l'Yonne remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de L'Yonne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
1 rue de Preuilly - 89 000 AUXERRE - Standard : 03 45 42 19 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

ARRÊTE :

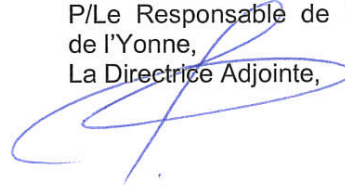
Article 1er : L'association « UDAF » sise 39 avenue de Saint-Georges-89000 AUXERRE, numéro siret 77864977200028, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 6 juillet 2020

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional de
la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr .

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

89-2020-07-07-002

Décision portant subdélégation de signature aux agents de
la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de
département de l'Yonne



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision n°89-2020-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de l'Yonne**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne du 5 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint,
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint,
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe,
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Monsieur Pierre CHATELON, chef de service adjoint,
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints,
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service,

- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, cheffe du service adjointe, et Madame Annabèle MARECHAL, adjointe à la cheffe de service,
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie,
- Madame Isabelle d'AUBUISSON, responsable de l'unité interdépartementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Madame Élodie MORCEL son adjointe.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département biodiversité par intérim ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de mines, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage et modernisation des ICPE ;
- Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels ;
- Monsieur Alain PARADIS en matière de canalisations ;
- Monsieur Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant ;
- autorisation d'exécution des travaux (lignes électriques) : approbation des projets et autorisation des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié) ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Vincent REMY.

Article 6 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Monsieur Thomas PETITGUYOT

- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 7 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le **07 JUIL. 2020**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



03 30 50 50

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-03-001

Arrêté modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRE/0591 du 29
juin 2020



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0600
modifiant l'ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0591
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal VAN OYCKE, chef d'agence pour l'entreprise « Funecap-Est » sise 3 rue Clément Désormes 21000 DIJON, le 19 mars 2020, et complétée le 24 juin 2020, en vue d'obtenir une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien », sise 21 route d'Auxerre, 89800 CHABLIS ;

VU l'ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0591 du 29 juin 2020 portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien » ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur l'adresse de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/0591 est ainsi rectifié :

« L'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien » sise au 21 route d'Auxerre, 89800 CHABLIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et les accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué de l'agence régionale de santé, la maire de Chablis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur de la société « Funecap-Est », Monsieur Luc BEHRA.

Auxerre, le **03** JUIL. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-29-002

Arrêté portant attribution d'une habilitation funéraire
(Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2020/053 J
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal VAN OYCKE, chef d'agence pour l'entreprise « Funecap-Est » sise 3 rue Clément Désormes 21000 DIJON, le 19 mars 2020, et complétée le 24 juin 2020, en vue d'obtenir une habilitation funéraire pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien », sise 19 route d'Auxerre, 89800 CHABLIS ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée d'un an ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie du Chablisien », sise 19 route d'Auxerre, 89800 CHABLIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et les accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Luc BEHRA, directeur général.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 20-89-151.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué de l'agence régionale de santé, la maire de Chablis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur de la société « Funecap-Est », Monsieur Luc BEHRA.

Auxerre, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-26-004

Arrêté PREF/CAB/2020 - 0453 du 26/06/2020 autorisant,
à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10
personnes sur l'espace public à l'occasion de la Fête de la
musique sur la commune de Domats



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n° PREF/CAB/2020 - 0453
autorisant, à titre dérogatoire, un rassemblement de plus de 10 personnes sur l'espace public à
l'occasion de la Fête de la musique sur la commune de Domats

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi N°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 et par le décret n°2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment les articles 1, 3 et 38 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henry PREVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande reçue le 24 juin 2020 émise par la Mairie de Domats en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 27 juin 2020, de 18h00 à 23h00, un resto-concert rassemblant plus de 10 personnes dans la cour de la Maison pour tous, à Domats ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 sur le territoire national et les risques induits pour la santé publique dans le département de l'Yonne ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les rassemblements de public présentent un risque de transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus et constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique programmées dans ce cadre, répondant à des conditions d'organisation permettant de garantir le respect des contraintes sanitaires peuvent être autorisées par les préfets de département, à titre dérogatoire ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mesdames TISSERAND Sophie et SERENA Delphine présentent le dispositif qu'elles souhaitent mettre en place à cette occasion, à savoir : limiter la jauge à 80 personnes, délimiter l'espace alloué à la manifestation, interdire la danse, prévoir à minima une chaise par personne, mettre à disposition du public du gel hydroalcoolique et des masques ;

Considérant que les contrôles mis en place et l'organisation de la Fête de la musique sont de nature à garantir le respect des dispositions sanitaires de l'article 1er du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 précité et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupement de plus de dix personnes ;

Considérant ainsi qu'aucune circonstance locale ne s'oppose à la tenue de la Fête de la musique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser cette manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : à titre dérogatoire, le rassemblement organisé le 27 juin 2020, de 18h00 à 23h00, à la Maison pour tous sise rue du Côteau à Domats à l'occasion de la Fête de la musique, est autorisé.

Article 2 : les mesures sanitaires suivantes devront être respectées :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes admises ;
- L'hygiène régulière des mains par des lavages au savon ou par une solution hydro-alcoolique ;
- La pratique de la danse est interdite ;
- Prévoir une place assise par personne ;
- Le port du masque devra être obligatoire dès lors que les règles de distanciation physique ne pourront pas être respectées.

Article 3 : le non-respect des mesures susmentionnées constaté par les forces de sécurité entraînera immédiatement la clotûre et l'interdiction immédiates de cette manifestation.

Article 4 : l'organisateur s'assurera de la mise en œuvre de tous les moyens de sécurité en respectant les préconisations liées aux mesures du plan vigipirate en lien avec l'autorité de police compétente.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et la maire de la commune de Domats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée aux procureurs de la république et au maire de Domats.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AUXERRE le 26 juin 2020

Le préfet



Henri PREVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-06-003

Concours AS EHPAD TOUCY



Résidence de la Croix des Vignes
E.H.P.A.D.
16 Rue des Montagnes
89130 TOUCY

Tel : 03.86.44.09.04
Fax : 03.86.74.39.51
E.MAIL : contact@ehpad-toucy.fr

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE SOIGNANT(E)

1 poste d'Aide-Soignant(e) est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2021 à la Résidence de la Croix des Vignes à Toucy.

Un concours interne sur titres aura lieu à la Résidence de la Croix des Vignes à Toucy dans les conditions fixées par le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires.
- Les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de titre(s) requis pour être recrutés dans le corps précité.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une lettre de candidature et de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé
- Le diplôme d'aide-soignant, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de puériculture ou d'accompagnant éducatif et social
- Eventuellement, les évaluations, notations ou attestations d'emploi.

Il doit être adressé à

direction@ehpad-toucy.fr
ou
EHPAD Résidence de la Croix des Vignes
A l'attention de M. le Directeur
16, rue des Montagnes 89130 TOUCY

avant le samedi 5 septembre 2020 12 heures, cachet de la poste faisant foi.

Après examen des dossiers valant admissibilité, les candidats seront convoqués devant un jury qui se réunira le **mardi 3 novembre 2020**.

Chaque candidat sera soumis à un entretien avec le jury à partir du dossier remis lors de son inscription et ayant pour point de départ un exposé des acquis de son expérience professionnelle.

A l'issue des auditions, le jury dressera une liste par ordre de mérite des agents aptes à pourvoir un poste d'aide-soignant(e).

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste par décision du directeur, président du jury.

Toucy,
Le 6 juillet 2020

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadot', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Hervé NADOT

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-06-004

Concours ASH ehpad Toucy



Résidence de la Croix des Vignes
E.H.P.A.D.
16 Rue des Montagnes
89130 TOUCY

Tel : 03.86.44.09.04
Fax : 03.86.74.39.51
E.MAIL : contact@ehpad-toucy.fr

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS HOSPITALIERS QUALIFIES

3 postes d'Agent hospitalier qualifié sont à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2021 à la Résidence de la Croix des Vignes à Toucy.

Un concours interne sur titres aura lieu à la Résidence de la Croix des Vignes à Toucy dans les conditions fixées par le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires.
- Les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires de titre(s) requis pour être recrutés dans le corps précité.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une lettre de candidature et de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé
- Eventuellement, les évaluations, notations ou attestations d'emploi.

Il doit être adressé à

direction@ehpad-toucy.fr
ou
EHPAD Résidence de la Croix des Vignes
A l'attention de M. le Directeur
16, rue des Montagnes 89130 TOUCY

avant le samedi 5 septembre 2020 12 heures, cachet de la poste faisant foi.

Après examen des dossiers valant admissibilité, les candidats seront convoqués devant un jury qui se réunira le **mardi 3 novembre 2020**.

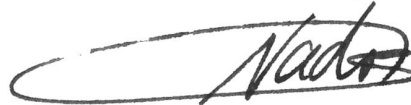
Chaque candidat sera soumis à un entretien avec le jury à partir du dossier remis lors de son inscription et ayant pour point de départ un exposé des acquis de son expérience professionnelle.

A l'issue des auditions, le jury dressera une liste par ordre de mérite des agents aptes à pourvoir un poste d'agent hospitalier qualifié.

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste par décision du directeur, président du jury.

Toucy,
Le 6 juillet 2020

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadot', is written over a large, horizontal oval scribble.

Hervé NADOT